

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1904.

Projet de loi apportant des modifications à la législation sur les sucres (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DALLEMAGNE.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé par l'honorable Ministre des Finances constitue une satisfaction donnée au desideratum exprimé par la Section centrale, au sujet de la législation sucrière, dans son rapport sur le Budget des Voies et Moyens pour 1902.

Une solution immédiate, dût-elle être provisoire, s'imposait.

Cette solution nous est proposée.

Nous devons tout d'abord féliciter M. le Ministre de sa prompte initiative, et ne pas retarder, par un trop long examen, l'application d'une mesure qui intéresse un si grand nombre de nos concitoyens.

Il ne faut pas oublier qu'en 1900-1901 la Belgique a produit 303,118 tonnes de sucre d'après la prise en charge officielle.

La production réelle s'élève donc à environ 330,000 tonnes.

La quantité de betteraves nécessaire pour cette production peut être, à raison de 12 kilogrammes de sucre par 100 kilogrammes de betteraves, estimée à 2,500,000 tonnes, importations non comprises, soit le produit d'environ 70,000 hectares.

La valeur totale de cette récolte, à raison de 26 francs la tonne, est de 60 millions de francs. Les importations s'élèvent à 220,000 tonnes.

Le nombre des fabriques est de 106 plus 13 râperies.

---

(1) Projet de loi, n° 22.

(2) La Commission était composée de MM. SCHOLLAERT, *président*, DENIS, HELLEPUTTE, VAN CAUWENBERGH, VICTOR DELPORTE, LEFEBVRE, DALLEMAGNE.

La pulpe produite, à raison de 60 %, s'élève au poids total de 1 million 380,000 tonnes, formant la ration hivernale de 150,000 têtes de gros bétail.

La population ouvrière des sucreries proprement dites est de 32,000 ouvriers, d'après la statistique officielle.

L'exportation des sucres s'élève, d'après les productions ci-dessus et défalcation faite de la consommation présumée (30 millions de kil.), au chiffre de 280 millions de kilogrammes de sucre brut d'un rendement de 88 %.

Ajoutons que la culture de la betterave occupe une place prépondérante dans les assolements d'une grande partie du pays.

Elle y constitue non seulement la récolte principale et la plus rémunératrice, mais, pour 400 à 450,000 hectares, elle est la récolte intermédiaire nécessaire entre les céréales pour reposer la terre, pour permettre le nettoyage du sol par le sarclage, et pour le fertiliser par une forte réserve d'engrais chimiques.

Le projet de loi qui nous est soumis touche trois points :

- 1° La décharge de l'accise à l'exportation des sucres ;
- 2° Les excédents de recette à reporter en comptabilité ;
- 3° La réduction de la prise en charge pour la campagne 1902-1903.

Ces trois questions importantes ont entre elles une connexité telle que, pour rendre leur examen clair et précis, nous sommes obligés de retracer brièvement les grandes lignes de la loi qui sert de base à la perception de l'impôt sur le sucre.

On sait que le droit d'accise sur le sucre est perçu dans les fabriques belges par un système dit d'abonnement.

La base de cet abonnement est la *prise en charge*.

La prise en charge est la quantité présumée de sucre contenue dans 1 hectolitre de jus à un degré de densité, fixée et mesurée par un densimètre déterminé.

Cette quantité présumée de jus est fixée par la loi. Elle a été successivement de 1,700 grammes, 1,750 grammes, 1,900 grammes; elle est aujourd'hui de 2,000 grammes, et le projet de loi actuel propose de la réduire à 1,925 grammes pour la prochaine campagne.

C'est sur cette quantité de sucre que se calcule le droit d'accise qui est de 45 francs par 100 kilogrammes.

Le droit d'accise n'est perçu que sur le sucre consommé dans le pays. Si le fabricant exporte tout ou partie de son sucre, il obtient décharge de l'accise y afférente.

Toutefois, pour avoir droit à cette décharge de l'accise, le sucre exporté doit remplir certaines conditions de qualité, de siccité et de nuance.

La nuance est considérée comme un indice de la valeur saccharine de la marchandise.

La qualité, c'est-à-dire le rendement en sucre raffiné, et la siccité se déterminent par l'analyse.

La loi ne fixe que deux nuances ou catégories qui ont droit à la décharge de l'accise :

1° Les sucres atteignant la première nuance, ou la dépassant, jouissent de la décharge complète de 45 francs aux 100 kilogrammes;

2° Les sucres dont la nuance est inférieure à la première et supérieure à la seconde, jouissent d'une décharge restreinte de fr. 40 93 par 100 kilogrammes.

Les sucres inférieurs à cette seconde catégorie ne profitent actuellement d'aucune décharge à l'exportation.

La siccité est laissée à l'appréciation de l'administration. La loi dit que le sucre ne doit pas être humide, mais il n'y a pas de sucre absolument sec.

C'est ici que se place l'examen de l'article premier et de l'article 4 du projet de loi.

La législation actuelle, dit l'Exposé des motifs, n'accorde aucune décharge à l'exportation pour les sucres au-dessous du type n° 8 de la série hollandaise. En vue de donner de nouvelles facilités à l'exportation, l'article premier du projet crée une troisième catégorie de sucres qui seront désormais admis à l'exportation avec le bénéfice d'une décharge fixée à fr. 38 43.

La condition de qualité exigée pour que cette catégorie de sucre ait droit à la décharge est que le rendement au raffinage soit de 76 kilogrammes pour 100 kilogrammes de sucre brut.

La loi fixant certaines conditions de qualité ou de rendement au raffinage pour déterminer les décharges de l'accise, on ne peut contester la nécessité de contrôler les classements déclarés par les fabricants.

Le contrôle des déclarations des fabricants réside dans l'analyse.

C'est ce droit que M. le Ministre revendique pour son administration et qui ne peut lui être contesté.

En effet, si les déclarations des fabricants ne peuvent être contrôlées, il est assez inutile d'inventer des classements basés sur le rendement en sucre. Il serait plus simple de n'admettre qu'un seul taux de décharge pour toutes les qualités de sucres quelles qu'elles soient.

Du droit de classement et de contrôle résultent tout naturellement comme sanction les stipulations de l'article 2 et de l'article 3.

Toutefois une tolérance de 2 kilogrammes est accordée, en vertu de l'article 2, sur les rendements stipulés à l'article 1<sup>er</sup>, § 2.

L'article 4 supprime une stipulation de siccité qui était surabondante et qui pouvait donner lieu à une application arbitraire de la loi et, par suite, à des contestations.

L'article 5 du projet de loi concerne les excédents de recette reportés en comptabilité.

On sait que la prise en charge n'est qu'une présomption de la richesse saccharine de 1 hectolitre de jus.

La réalité peut donc être différente de la présomption posée par la loi.

Le résultat de la fabrication, c'est-à-dire la quantité de sucre extraite de

1 hectolitre de jus, peut être inférieur ou supérieur au chiffre inscrit dans la loi.

En fait, il lui est supérieur.

Il y a donc une différence en faveur du fabricant entre la quantité présumée par la loi et le produit réel.

Cette différence constitue l'*excédent*.

L'*excédent*, exempt de droit, constitue le bénéfice dont le fabricant est obligé de tenir compte dans ses marchés de betteraves.

Ce bénéfice qui est payé au fabricant par le consommateur forme la *prime* dont profite indirectement le cultivateur.

Les progrès de l'industrie, les perfectionnements apportés à la culture de la betterave, et surtout le développement de la production, ont eu pour effet d'amener une forte augmentation d'*excédents* et une diminution des recettes de l'État, parce que les *excédents* accumulés devenaient suffisants pour alimenter la consommation du pays.

En vue d'assurer la recette de l'État, on fixa un chiffre minimum que devait produire l'impôt sur les sucres consommés dans le pays.

C'est ce chiffre qui est désigné sous le nom de *minimum de recettes des droits sur le sucre* et qui est fixé à 6,000,000 de francs. Si cette recette n'est pas atteinte, le manquant est récupéré sur l'industrie.

La fixation de ce minimum date de 1861.

En 1873, la charge supportée par le consommateur s'élevait à . . . . . fr.	10,350,000 »
La part réservée à l'État, à . . . . .	6,500,000 »
	<hr/>
La prime totale s'élevait à . . . . . fr.	3,850,000 »

Depuis lors, l'avantage accordé à la fabrication du sucre est monté à près du quadruple et le revenu de l'État est resté stationnaire.

Pareille situation est évidemment anormale, dit l'Exposé des motifs; le devoir de l'État serait de relever le minimum admis jusqu'à présent. Mais, étant données les circonstances actuelles, le projet de loi se borne à ne porter à la réserve que la partie de la recette de 1902 qui dépasserait 9 millions, somme supérieure de 3 millions au minimum adopté jusqu'à présent. C'est ce qui fait l'objet de l'article 3.

Pour la campagne sucrière 1901-1902, aucun intérêt agricole n'est en cause. Mais, pour la campagne 1902-1903, la situation est inverse. D'après les nombreuses pétitions des intéressés, c'est la réduction de la prise en charge qui forme le nœud de la question. La réduction de la prise en charge permettra l'augmentation des *excédents* indemnes qui mettront les fabricants à même de compenser la perte due à la baisse des prix.

La réduction proposée par le Gouvernement est de 75 grammes sur 2,000 grammes, laissant ainsi à 1,925 grammes le taux de la prise en charge.

Quelles seront les conséquences probables du projet de loi pour les divers intéressés de l'industrie sucrière : *L'État*, les *fabricants* et les *cultivateurs*?

1° Tout d'abord en ce qui concerne *l'État*. Supposons que la campagne 1902-1903 donne une prise en charge de 300,000,000 de kilogrammes de sucre. Sous le régime actuel (2,000 gr.), cette prise en charge laisserait un excédent indemne de droits de 10 %, soit 30,000,000 de kilogrammes.

D'autre part, la consommation peut être évaluée à 50,000,000 de kilogrammes, déduction faite des quantités délivrées en franchise de droit (1). Il y aurait donc 20,000,000 de kilogrammes seulement qui supporteraient l'impôt perçu par le Trésor.

Si nous faisons le même calcul dans l'hypothèse de la prise en charge à 1,925 grammes, les 30,000,000 de kilogrammes d'excédents seront augmentés de 12,500,000 kilogrammes, soit en tout 42,500,000 sur une consommation de 50,000,000; il y aura donc 7,500,000 kilogrammes qui supporteront l'impôt, ce qui donnera, à raison de 45 francs par 100 kilogrammes, . . . . . fr. 3,375,000 »

Si la prise en charge était réduite de 100 grammes (2), il en résulterait une augmentation des excédents de 15,000,000 de kilogrammes. Ces excédents s'élèveraient alors en tout à 45,000,000 de kilogrammes et il ne resterait que 5,000,000 de kilogrammes qui paieraient réellement l'impôt, ce qui, à raison de 45 francs les 100 kilogrammes, ne donnerait qu'une recette de 2,250,000 francs.

2° Pour ce qui concerne le *cultivateur*. Le prix de la betterave bénéficiera de l'excédent de rendement que le Gouvernement accordera à la fabrication et qui permettra aux fabricants de payer les betteraves à un prix normal.

Les fabricants n'ont pas intérêt à former un trust, car si le prix de la betterave est trop bas, les cultivateurs remplaceront la culture de cette plante par d'autres cultures (avoine, etc.), qui donneraient plus que la betterave, et les fabricants, dépourvus de matière première, ne pourront profiter du bénéfice de la réduction de la prise en charge.

3° Pour ce qui concerne le *fabricant*. Nous allons évaluer quel sera le bénéfice de la prime pour le fabricant.

A 2,000 grammes, 30,000,000 kilogrammes d'excédent à 45 francs les 100 kilogrammes donnent 13 1/2 millions de francs.

A 1,925 grammes, 42,500,000 kilogrammes d'excédent à 45 francs les 100 kilogrammes donneront 19,125,000 francs, soit une différence de 5,625,000; dont profitera la culture pour la majeure partie.

(1) Sucres servant à la fabrication du sucre interverti (sucre spécial employé par les brasseurs et confiseurs), à la fabrication des confitures, etc.

(2) 100 grammes = 1/20 de 2,000 grammes; donc 1/20 de 300,000,000 de production = 15 millions.

Les fabricants prétendent que la consommation est de 60,000,000.

\*  
\* \*

A la demande d'un de ses membres, la Commission a posé au Gouvernement les questions qui sont transcrites ci-après avec les réponses faites :

1<sup>re</sup> QUESTION.

Quel est le boni des fabricants de sucre au compte du Trésor public ?

## RÉPONSE.

L'excédent de l'année 1900, reporté dans la comptabilité de 1901, s'est élevé à 567,767 francs.

L'excédent de l'année 1901 à reporter en recettes peut être chiffré à 5,480,000 francs environ.

Le boni au 1<sup>er</sup> janvier 1902 s'élèvera donc à 5,850,000 francs, chiffre rond.

2<sup>e</sup> QUESTION.

Quel est le stock de sucre ?

## RÉPONSE.

Le Gouvernement ne possède pas de renseignements précis à ce sujet.

3<sup>e</sup> QUESTION.

Quelles sont les probabilités à l'égard des cultures de betteraves, d'après le Gouvernement, dans l'hypothèse de son projet ?

## RÉPONSE.

En présence de la baisse considérable du prix du sucre, il est à prévoir que, malgré les mesures favorables proposées dans le projet de loi, le prix d'achat de la betterave sera inférieur à celui payé pour la campagne de 1901-1902.

On peut donc prévoir une certaine réduction des emblavements.

4<sup>e</sup> QUESTION.

Quelle est la superficie cultivée l'année dernière, et dans quelles conditions les marchés de betteraves ont-ils été traités ?

## RÉPONSE.

D'après les renseignements fournis à l'Administration des finances, la superficie emblavée en 1901 peut être évaluée à 70,000 hectares environ.

D'après le journal *La Sucrierie Belge*, les marchés de betteraves ont été conclus pour la campagne 1901-1902 au prix moyen de 22 francs par 1,000 kilogrammes, sur la base d'une richesse saccharine de 13 %.

5<sup>e</sup> QUESTION.

Dans quelles conditions prévoit-on qu'ils se régleront sous l'empire de la nouvelle loi ?

## RÉPONSE.

On ne peut que se référer ici à la réponse faite à la troisième question.

6<sup>e</sup> QUESTION.

Quel sera le rendement probable de l'impôt d'après le Gouvernement?

## RÉPONSE.

Pour les campagnes de 1900-1901 et de 1901-1902, la quantité de sucre prise en charge est, en chiffres ronds, de 300,000,000 de kilogrammes.

En prenant pour base cette production et une consommation de 50,000,000 de kilogrammes le produit de l'impôt en 1903, si la prise en charge de 2,000 grammes était maintenue, s'élèverait à 9 millions de francs.

Dans les mêmes conditions, si la prise en charge est abaissée à 1,925 grammes, le produit serait de 3,200,000 francs environ.

En proposant le projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement porte un remède efficace et surtout immédiat à une situation désastreuse.

Il donne le temps aux intéressés et à lui même d'attendre, sans compromettre aucun intérêt, les solutions qui sortiront de la Conférence des sucres qui s'ouvrira prochainement.

Ces solutions donneront probablement lieu à une refonte de la législation sucrière à laquelle l'on pourra aviser en toute tranquillité.

La Commission spéciale approuve le projet de loi et le rapport à l'unanimité moins une voix.

Un membre a rédigé une note au nom de la minorité. La Commission spéciale a repoussé les conclusions de cette note, par cinq voix contre une et une abstention.

La note de la minorité sera distribuée ultérieurement aux membres de la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
JULES DALLEMAGNE.

*Le Président,*  
F. SCHOLLAERT.